

PREFECTURE DES VOSGES

Direction Départementale
de l'Équipement

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de l'Équipement

- A R R E T E -

-

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES POIDS LOURDS SUR LA ROUTE NATIONALE 66 DANS LE MASSIF VOSGIEN

LE PREFET DES VOSGES,

LE PREFET DU HAUT-RHIN,

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1, R 411-5 et R 411-18 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux et interdépartementaux de restriction de circulation des poids lourds dans les cols vosgiens pris au cours de l'année 2000 à la suite de la fermeture du tunnel Maurice Lemaire ;
- VU** l'arrêté du instaurant le Plan de Gestion du Trafic du tunnel Maurice Lemaire;

Considérant l'efficacité, selon les objectifs de tranquillité publique, de sécurité routière, de préservation de l'environnement et de fonctionnement de l'économie locale, du dispositif réglementant la circulation des poids lourds dans le massif vosgien, mis en place en 2000 lors de l'interdiction du tunnel Maurice Lemaire aux véhicules lourds,

Considérant la qualité du massif vosgien, illustrée notamment par le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges, et l'enjeu prioritaire, dans un contexte de développement durable, d'en préserver tous les atouts,

Considérant la réouverture à la circulation du tunnel Maurice Lemaire, qui, seule, ne saurait apporter l'assurance d'une régulation optimale du trafic des poids lourds sur l'ensemble du massif vosgien en conformité avec les objectifs précités,

Considérant ainsi, qu'il y a lieu de mettre en place dans le massif vosgien, un dispositif particulier de régulation du trafic des poids lourds, de jour comme de nuit, permettant de pérenniser et de renforcer les bénéfices acquis par la réglementation précédente,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes est interdite sur la section de route ci-dessous :

- RN 66 depuis l'échangeur avec la RN 57 (P.R. 0+000 dans le département des Vosges) jusqu'à l'échangeur avec la RD 483 (P.K. 28+700 dans le département du Haut-Rhin) à CERNAY.

Cette interdiction ne s'applique, cependant, pas aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie, aux transports exceptionnels et aux véhicules dont le chargement ou le déchargement ou le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur est situé sur l'un des bans communaux des départements du Haut-Rhin ou des Vosges ou des arrondissements préfectoraux de Lunéville, de Molsheim ou de Sélestat. Les communes concernées sont mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 19 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 19 tonnes est interdite entre 22 h 00 et 6 h 00, sur les sections de routes listées ci-dessous :

- RN 66 depuis le giratoire avec la RD 117 à RUPT-SUR-MOSELLE (dans le département des Vosges) jusqu'au giratoire de SAINT-AMARIN (P.K. 28+700 dans le département du Haut Rhin).

Cette interdiction ne s'applique, cependant, pas aux véhicules de secours, aux engins agricoles, aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie et aux véhicules dont le chargement ou le déchargement ou le siège de l'entreprise ou le domicile du conducteur est situé sur l'un des bans communaux visés en annexe II du présent arrêté.

Article 3 :

Par exception aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, des dérogations aux interdictions considérées, pourront être accordées aux transports remplissant les conditions requises aux articles 4, 5 ou 6 de l'arrêté du 28 mars 2006 visé ci-dessus.

Ces dérogations pourront couvrir tout ou partie des sections de routes ou des périodes d'interdiction et seront valables pour une année au maximum.

Ces dérogations seront délivrées par le Président du Conseil Général du département du premier lieu d'entrée sur la section réglementée.

Article 4 :

En cas de déclenchement du Plan de Gestion du Trafic sus-visé, le Préfet coordonnateur du tunnel Maurice Lemaire pourra, le cas échéant, déroger temporairement aux interdictions visées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, afin d'assurer l'évacuation des véhicules lourds bloqués par la fermeture à la circulation de l'ouvrage.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) sera mise en place par la direction interdépartementale des routes Est.

Article 6 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront entraîner l'immobilisation des véhicules infractionnistes.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus et au plus tard à la date de réouverture à la circulation du tunnel Maurice Lemaire.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires, ou antérieurement prises en 2000 dans le cadre de la fermeture du tunnel Maurice Lemaire à la circulation des véhicules lourds, et se rapportant aux sections routières susvisées aux articles 1 à 3.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes visées en annexe I et II du présent arrêté.

Article 11 :

Mesdames/Messieurs

- la
- le

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

Mesdames/Messieurs

- la
- le

ANNEXE I .**LISTE DES COMMUNES NON CONCERNEES PAR L'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES de + de 3,5 tonnes SUR LES
SECTIONS REGLEMENTEES DE GRAND TRANSIT.**

(communes sur le territoire desquelles est installé le siège de l'entreprise de transport
ou sur le territoire desquelles sont effectuées des opérations de chargement ou de
déchargement ,
ou sur le territoire desquelles est domicilié le conducteur du véhicule)

Ensemble des communes du Département du Haut Rhin et des Vosges.

Ensemble des communes des arrondissements de LUNEVILLE, MOLSHEIM et SELESTAT.

ANNEXE II .

**LISTE DES COMMUNES NON CONCERNEES PAR L'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES de + de 19 tonnes SUR LES
SECTIONS REGLEMENTEES DE CIRCULATION NOCTURNE.**

(communes sur le territoire desquelles est installé le siège de l'entreprise de transport
ou sur le territoire desquelles sont effectuées des opérations de chargement ou de
déchargement ,
ou sur le territoire desquelles est domicilié le conducteur du véhicule)

SECTEUR NORD.

ALLARMONT (88)	RAON les LEAU(88)
ANGOMONT(54)	RAON L'ETAPE (88)
BADONVILLER(54)	RAON sur PLAINE(88)
BAN DE SAPT (88)	RAVES(88)
BELVAL(88)	REMOMEIX (88)
BERTRIMOUTIER(88)	SAINT-SAUVEUR(54)
BIONVILLE(54)	SAINT STAIL (88)
CELLES sur PLAINE (88)	SENONES(88)
CHATAS(88)	VEXAINCOURT(88)
COINCHES(88)	VIEUX MOULIN(88)
COLROY-la -Grande (88)	WISEMBACH(88)
COMBRIMONT(88)	
FENNEVILLER(54)	
FRAPELLE(88)	
GRANDRUPT(88)	
LA GRANDE FOSSE (88)	
LA PETITE FOSSE(88)	
LA PETITE RAON(88)	
LE BEULAY(88)	
LE MONT(88)	
LE PUID(88)	
LE SAULCY(88)	
LE VERMONT(88)	
LESSEUX(88)	
LUBINE(88)	
LUSSE(88)	
LUVIGNY(88)	
MENIL DE SENONES(88)	
MOUSSEY(88)	
MOYENMOUTIER(88)	
NEUFMAISONS(54)	
NEUVILLERS sur FAVE (88)	
PAIR et GRANDRUPT(88)	
PETITMONT(54)	
PEXONNE(54)	
PIERRE PERCEE(54)	
PROVENCHERES sur FAVE (88)	

ANNEXE II .

**LISTE DES COMMUNES NON CONCERNEES PAR L'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES de + de 19 tonnes SUR LES
SECTIONS REGLEMENTEES DE CIRCULATION NOCTURNE.**

(communes sur le territoire desquelles est installé le siège de l'entreprise de transport
ou sur le territoire desquelles sont effectuées des opérations de chargement ou de
déchargement ,
ou sur le territoire desquelles est domicilié le conducteur du véhicule)

SECTEUR SUD.

ANOULD (88)	SAULXURES sur MOSELOTTE(88)
BAN de LAVELINE(88)	THIEFOSSÉ (88)
BAN sur MEURTHE (88)	VAGNEY(88)
BASSE sur le RUPT(88)	VECOUX(88)
BERTRIMOUTIER (88)	VENTRON (88)
BUSSANG (88)	WISEMBACH(88)
COINCHES(88)	XONRUPT-LONGEMER(88)
COMBRIMONT(88)	
CORNIMONT (88)	
DOMMARTIN les REMIREMONT(88)	
ENTRE DEUX EAUX (88)	
FERDRUPT (88)	
FRAIZE (88)	
FRAPELLE(88)	
FRESSE sur MOSELLE (88)	
GEMAINGOUTTE (88)	
GERARDMER (88)	
GERBAMONT(88)	
GERBEPAL(88)	
LA BRESSE(88)	
LA CROIX aux MINES(88)	
LE MENIL (88)	
LE SYNDICAT (88)	
LE THILLOT(88)	
LE VALTIN (88)	
LESSEUX (88)	
LUSSE (88)	
MANDRAY (88)	
NEUVILLERS sur FAVE (88)	
PAIR et GRANDRUPT(88)	
PLAINFAING(88)	
RAMONCHAMP (88)	
RAVES (88)	
REMOMEIX(88)	
ROCHESSON(88)	
RUPT sur MOSELLE(88)	
SAINT MAURICE sur MOSELLE (88)	
SAPOIS (88)	

